

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Jean Kouassi Anani, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Issa Affo, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 1992
Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 92-175/PMRT du 15 juillet 1992 portant révision d'indemnités allouées aux divers responsables de l'administration publique,

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988 portant transition;
statut général des fonctionnaires de la République togolaise

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier — Les diverses indemnités allouées aux membres du cabinet du président, du Premier ministre et aux différents responsables des départements ministériels sont révisées conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2 Un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique prévoiera les modalités d'application du présent décret et les conditions de son extension à d'autres bénéficiaires.

Art. 3 — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Eliasa Kwassivi KPETIGO

Le ministre de l'Emploi,
du Travail

et de la Fonction publique
Komi Paul DOUGNA

A N N E X E

TABEAU DES INDEMNITES

GROUPE A

Cabinet du président de la République
et du Premier ministre

- I. Secrétaire général de la présidence de la République ou du gouvernement: rang de ministre, avec honneurs et avantages de droit.
- II. Secrétaire général-adjoint de la présidence de la République, directeur de cabinet et conseillers de toutes catégories;
— indemnité de fonction: 110.000 F CFA.
- III. Secrétaire général-adjoint du gouvernement, directeur de cabinet de la Primature, conseillers de toutes catégories;
— indemnité de fonction: 95.000 F CFA.
- IV. Chef de cabinet du président de la République et chargés de missions;
— indemnité de fonction: 85.000 F CFA.
- V. Chef de cabinet du Premier ministre et chargés de missions;
— indemnités de fonction: 60.000 F CFA.
- VI. Attachés de cabinet, de presse, chargés d'études, chef de service et chef du secrétariat;
— indemnité de fonction: 50.000 F CFA

GROUPE B

Départements ministériels

- I. Directeurs de cabinet, conseillers de toutes catégories et secrétaires généraux des départements ministériels:
— indemnité de fonction: 85.000 F CFA.
- II. Chefs de cabinet, chargés de missions, attachés de cabinet, de presse, chargés d'études, directeurs généraux de services;
— indemnité de fonction: 50.000 F CFA
- III. Directeurs généraux-adjoints, directeurs et chefs de service;
— indemnité de fonction: 35.000 F CFA
- IV. Directeurs-adjoints, chefs de divisions;
— indemnité de fonction: 25.000 F CFA
- V. Administration territoriale
Préfets:
— indemnité de fonction: 75.000 F CFA
Sous-préfets:
— indemnité de fonction: 60.000 F CFA
Secrétaires généraux de préfecture
— indemnité de fonction: 40.000 F CFA

DECRET n° 92-176/PMRT du 16 juillet portant intérim du ministre du Développement Rural

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,